



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation / Produits industriels

Licence générale extraordinaire d'exportation LGE No.	8042828
--	----------------

Date d'établissement	08.03.2023
Date d'échéance	07.03.2025

Exportateur: CERN Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire , Esplanade des Particules 1, 1217 Meyrin, CH-Suisse
--



Remarques:

Champ d'application:

Exportations des biens selon le numéro de contrôle à l'exportation (NCE) 3A001.a1a de l'annexe 2, partie 2 de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB).

Clients temporaires (les biens sont ensuite renvoyés au CERN, Genève):

Monde entier.

Exceptions:

- **Les exportations vers les pays suivants sont soumises à la procédure d'autorisation individuelle (pas d'application de l'autorisation générale d'exportation) : Kazakhstan ; Ouzbékistan ; Géorgie ; Arménie ; Moldavie.**
- Activités soumises aux sanctions suisses;
- Biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles selon l'annexe de l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles (OSIC);
- les exportations à des destinataires militaires ou des destinataires liés à l'armement doivent faire l'objet d'une demande dans le cadre de la procédure des autorisations individuelles.

Conditions et obligations:

- Les dispositions selon l'article 3 paragraphe 4 OCB demeurent réservées. Quiconque exporte des biens au moyen d'un permis est tenu d'indiquer le numéro du permis dans la déclaration en douane. S'il s'agit d'une licence générale d'exportation, les documents commerciaux relatifs à l'exportation doivent comporter la mention «Ces biens sont soumis aux contrôles internationaux à l'exportation». Le SECO peut à tout moment exiger des renseignements sur la destination finale des biens exportés au moyen d'une licence générale d'exportation.
- Les dispositions de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournis à l'étranger (LPSP) restent pleinement applicables. Si, en tout ou en partie, des interdictions sont émises sur la base de la LPSP, le champ d'application de la présente licence générale d'exportation sera restreint en conséquence, conformément à l'article 7 de la loi sur le contrôle des biens (LCB).
- Sont également réservées les interdictions des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions selon les art. 8 et 8a de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation / Produits industriels

Berne, 08.03.2023

SECO
Contrôles à l'exportation/Produits industriels